



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/N°19- **397**

PARIS, le **24** **JUIL** 2019

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : Instruction relative à la tenue des C.A.P. locales compétentes à l'égard des A.S.P.T.S organisées par les SGAMI dans le courant du 2ème semestre 2019.

REF : Décret n° 2002-812 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale (ASPTS).

P.J : Modèle de tableau de mutations à retourner à l'issue de la CAPL
Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande de réintégration.

La présente instruction a pour but de rappeler les modalités de gestion qui régiront la procédure du mouvement général de mutation 2019 des ASPTS.

Je vous rappelle que le mouvement de mutation organisé au printemps entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au **1^{er} avril 2020**.

J'insiste sur le respect de cette date en rappelant que l'anticipation ou le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel. Dans tous les cas, l'affectation ne peut être effective à une date postérieure à celle de la prochaine C.A.P compétente à l'égard du corps.

- **MOUVEMENT DE MUTATION**

1- Compétences et organisation des commissions administratives paritaires locales (C.A.P.L).

1.1 Compétences des C.A.P.L

Les SGAMI ont uniquement compétence pour gérer les mutations circonscrites à leur périmètre territorial.

Les demandes de mutations hors de son SGAMI ou SGAP d'affectation relèvent de la compétence exclusive de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) pour laquelle la DRCPN diffuse les postes restés vacants suite aux CAPL.

Il est à noter que l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant les arrêtés relatifs aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la police nationale institue une CAPL auprès du DRCPN compétente pour les ASPTS en fonction dans les services centraux et les SGAP ultra-marins dont les prérogatives sont identiques à celles des SGAMI.

1.2 Organisation des C.A.P.L.

La liste des postes vacants à ouvrir sera transmise par messagerie à chaque SGAMI par le BPATS.

A réception des demandes d'agents affectés hors INPS, chaque SGAMI prendra attache du SCPTS sur la boîte fonctionnelle scpts-drm-personnel-scientifique@interieur.gouv.fr pour recueillir :

- son aval ou non sur la diffusion des postes en susceptibles d'être vacants,
- ses observations sur le vœu exprimé et l'avis hiérarchique de la direction d'emploi,
- la désignation d'un représentant qui siègera, à titre d'expert, à la CAPL

Pour les demandes concernant les agents de l'INPS, la confirmation de l'avis est sollicitée auprès du BRH sur la boîte fonctionnelle inpsscl-bureau-du-personnel@interieur.gouv.fr

Toutes les C.A.P.L. de mobilité devront impérativement se réunir avant le 1^{er} octobre 2019.
La date de clôture de diffusion des postes vacants et susceptibles de l'être est fixée au 21 août 2019.
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 août 2019.

Il vous est rappelé que pour pouvoir être publiés dans le cadre de la CAPN par le BPATS, les postes vacants devront au préalable avoir été publiés dans le cadre des CAPL.

Aussi, une fois les mouvements de mobilité locaux réalisés, les SGAMI adresseront, sans délai, à la DRCPN/BPATS, Section des personnels scientifiques (drcpn-sdarh-pts-mobilite@interieur.gouv.fr), par courrier électronique, un tableau recensant les mouvements actés lors de la CAPL et les postes restés vacants.

J'attire votre attention sur l'importance de ces retours et du respect de ce calendrier qui permettra de publier les postes sur le mois d'octobre en vue de la CAPN du 26 novembre 2019, la réunion préparatoire étant fixée le 19 novembre. Vous serez informés des résultats de la C.A.P.N. par voie de télégramme.

2- Constitution et transmission des demandes

Seules les demandes de mobilité mentionnant exclusivement des postes internes au SGAMI seront traitées par les C.A.P.L. A contrario, seules les demandes formulées sur des postes inter SGAMI seront étudiées en CAPN.

Les demandes de mobilité devront être formulées à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction. Un fonctionnaire doit utiliser un seul formulaire pour exprimer ses vœux de mutation limités à trois.

Il est rappelé qu'il n'y a pas de hiérarchie entre ces choix.

Seules les candidatures formulées par les ASPTS sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants diffusés par le SGAMI seront présentées et étudiées lors de la C.A.P. L.

Les SGAMI veilleront à ce que la fiche individuelle de vœux de mutation soit soigneusement et totalement complétée. Elle devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct. À défaut, les dossiers ne seront pas étudiés en C.A.P.L.

3- Instructions des demandes

Je souligne que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme étant le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstacle à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'**à titre exceptionnel** et sous réserve d'être dûment motivées.

Je vous rappelle que conformément à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une priorité sur les autres agents « *Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.* » Priorité est ainsi donnée aux agents :

- *fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune*

- *fonctionnaires handicapés*

- *fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles*

- *fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles [73](#) et [74](#) de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (prendre contact avec le BPATS qui étudiera les critères du CIMM).*

Les demandes de rapprochement de conjoint ou de personne pacsée ne sont recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt des candidatures. Elles doivent être motivées et accompagnées de documents justificatifs. À défaut elles ne pourront être traitées comme prioritaires.

Il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable. L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la C.A.P. compétente se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

Mutation à caractère médical, social ou familial (MSF)

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait toutefois pas obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. Pour les mutations intra-SGAMI, l'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relèvera du niveau local. Les candidats devront postuler sur les postes ouverts par l'administration dans le cadre du mouvement de mobilité. Les demandes seront examinées en C.A.P.

-

Vous voudrez bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des ASPTS, ainsi qu'aux différents chefs de services.

Le BPATS sont à votre disposition pour vous permettre d'organiser au mieux le mouvement général de mutations des ASPTS.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le chef du bureau des personnels administratifs
techniques et scientifiques

Cyril COURTIAT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur central de la police judiciaire,

- Monsieur le directeur central de la sécurité publique,

- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique,

- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique

- Monsieur le préfet de police de Paris
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité nord
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Monsieur le préfet de la région Grand-Est
Préfet de la zone de défense de sécurité est
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Monsieur le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

- Madame le préfet de la région Guadeloupe
Secrétariat général pour l'administration de la police
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy
97109 BASSE TERRE

- Monsieur le préfet de la région Martinique
Secrétariat général pour l'administration de la police
Rue de la République - BP 652
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

- Monsieur le préfet de la région Guyane
Secrétariat général pour l'administration de la police
Avenue Gustave Charlery - BP 5005
97305 CAYENNE CEDEX

- Monsieur le préfet de la région Réunion
Secrétariat général pour l'administration de la police
5 rue Malartic SAINT DENIS DE LA REUNION
BP 900 - 97478 SAINT DENIS CEDEX

- Monsieur le Préfet de Mayotte
Secrétariat général pour l'administration de la police
Place de France
97510 DZAOUZDI

- Monsieur le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Secrétariat général pour l'administration de la police
Avenue de la République - BP C5640
NOUMEA - NOUVELLE CALEDONIE

- Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie française
Secrétariat général pour l'administration de la police
Avenue Bruat - BP 115
98700 PAPEETE - TAHITI

En communication à Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale/cabinet/bureau de gestion et de formation des personnels,